

Cour d'Appel de Caen  
Tribunal de Grande Instance d'Argentan  
Jugement du : 21/05/2013  
Chambre correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE D'ARGENTAN DEPARTEMENT  
DE L'ORNE SEANT à ARGENTAN AU PALAIS de JUSTICE

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Argentan le VINGT ET UN MAI  
DEUX MILLE TREIZE,

Madame FREMOND Sophie, présidente désignée comme juge unique conformément  
aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistés de Madame BERGAMO Carole, greffière,

en présence de Madame ILLIEN Aude, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le : à ALENCON (Orme)

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : menuisier

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

NON COMPARANT REPRESENTÉ AVEC MANDAT par Maître DESCAMPS  
Olivier avocat au barreau de RENNES,

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80  
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 2  
novembre 2012 à MORTREE

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de David, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par le prévenu David.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de David a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUINZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame Sophie FREMOND, président,

assisté de Madame BERGAMO Carole, greffière

en présence de Madame ILLIEN Aude, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 mai 2013 à 08:30.

Le délibéré a été prorogé au 21 mai 2013 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Madame FREMOND Sophie, président

Assisté de Madame BERGAMO Carole, greffière, et en présence du ministère public.

### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

David n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à MORTREE (61), le 2 novembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.48 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 23 mai 2011 par le Tribunal Correctionnel du Mans (ordonnance notifiée le 20/09/2011), pour des faits identiques, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V



C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

### Sur les exceptions de nullité

#### Sur la nullité du

Attendu que le conseil de Monsieur [redacted] a soulevé, in limine litis, la nullité de la procédure de [redacted] est ainsi que de tous les actes subséquents en l'absence de preuve de l'homologation et de la vérification annuelle de cet appareil ;

Attendu que l'article L.234-9 du code de la route dispose en son deuxième alinéa que « lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L.234-4 et L.234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles »;

Attendu que l'article R.234-2 du même code dispose que « les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L.234-3 à L.234-5 et L.234-9 sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des armées »;

Attendu que les articles 7 et 8 de l'arrêté du 14 octobre 2008 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (ou éthylotests) disposent que « tout produit homologué porte sur son emballage extérieur un marquage visible et indélébile attestant de sa conformité », que « ce marquage et les mentions qu'il comprend doivent également figurer sur l'appareil » et que « l'attribution de l'homologation comporte pour le fabricant ou son représentant l'obligation de se prêter, à son initiative à des contrôles annuels »;

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal de synthèse n° 10660/2012 pièce n°1 rédigé le 03 décembre 2012 et signé par les enquêteurs indique que ces derniers ont utilisé, lors du contrôle effectué le 02 novembre 2012 à 21h05 à l'encontre de Monsieur [redacted], un éthylotest de catégorie B.

Que toutefois, si les dispositions légales ou réglementaires précitées prévoient que les contrôles sont effectués avec des appareils homologués, aucune n'exige à peine de nullité que cette information soit consignée au procès-verbal;

Que par ailleurs, le dépistage par éthylotest comme l'examen de comportement ne constituent que de simples indices permettant de présumer l'existence d'un état alcoolique, comme le précise l'article L.234-9 du code de la route, et non pas un élément de preuve de l'état alcoolique, tel qu'il résulte de la vérification de la concentration d'alcool dans l'air expiré effectuée au moyen d'un éthylomètre;

Qu'au surplus, Monsieur [redacted], conformément aux dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale, ne rapporte la preuve d'aucun grief résultant de l'absence des mentions relatives à l'homologation et à la vérification annuelle de l'éthylotest et ce d'autant qu'il a consenti au dépistage par ledit éthylotest, qu'il n'a pas contesté la validité de celui-ci lorsqu'il s'est révélé positif et qu'il s'est ensuite volontairement prêté aux vérifications par éthylomètre;

Qu'en conséquence, la nullité relative au dépistage par éthylotest sera rejetée

#### Sur la nullité de la vérification éthylométrique

Attendu que le conseil de Monsieur [redacted] a soulevé, in limine litis, la nullité de la vérification réalisée au moyen d'un éthylomètre, compte tenu notamment de la [redacted] accordée à l'appareil utilisé;

Attendu que l'article L.234-9 du code de la route dispose en son deuxième alinéa que « lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L.234-4 et L.234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles »;

Attendu que l'article L.234-4 du code de la route dispose en son troisième alinéa que « Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué » ;

Que l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres prévoit en son article 2 que le contrôle métrologique comprend l'examen de type, lequel constitue l'homologation prévue à l'article L.234-4 du code de la route ; que l'article 4 dispose que les certificats d'examen de type ou les décisions d'approbation de modèle portant une limite de validité pourront être renouvelés pour une période de dix ans au plus ;

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal de « vérification et de notification de l'état alcoolique – utilisation d'un éthylomètre » rédigé le 02 novembre 2012 à 21h30 et signé par les enquêteurs et par la personne prévenue contient sur l'éthylomètre utilisé le jour des faits reprochés, les mentions suivantes :

- « marque et type SERES
- homologué sous le numéro 679 SE
- date primitive: 05/02/2011
- date de la dernière vérification: 05/02/2011
- valable jusqu'au 05/02/illisible
- service ayant procédé à la vérification: LNE Laboratoire National d'Essais et de Métrologie PARIS »;

Que Monsieur VANNIER soutient que l'éthylomètre de marque SERES 679 E n'est plus homologué depuis 2009 de sorte qu'il ne pouvait plus être légalement utilisé puisque les textes précités imposent que l'appareil utilisé soit conforme à un type homologué;

Que l'appareil SERES 679 E a été certifié pour la première fois le 17 mai 1999 sous le certificat 99.00.831.001.1 délivré par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie; que la validité de ce certificat initial et de ses compléments étaient limités au 17 mai 2009; que

par la suite;



Attendu toutefois que l'article 6 du décret n°2011-387 du 3 mai 2001 précise que « lorsque la validité du certificat d'examen de type n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce type continuent à pouvoir être utilisés et réparés »; que cette dérogation ne s'applique cependant qu'à la condition que les vérifications primitives et périodiques de l'appareil, destinées à s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci, aient été respectées;

Que l'article 13 de l'arrêté du 08 juillet 2003 précité précise notamment sur ce point que « cette vérification périodique est annuelle; cependant, durant les 5 ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'instrument soit vérifié la première année et ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives »;

Qu'il résulte toutefois du procès-verbal de « vérification et de notification de l'état alcoolique

Qu'il y a donc lieu de considérer que l'appareil ayant servi au contrôle ne répond pas aux exigences légales et réglementaires d'homologation; qu'il convient en conséquence de prononcer la nullité du procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique et de relaxer Monsieur des faits de récidive de conduite en état alcoolique;

Qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de nullité soulevés;

Sur le fond

Sur la requalification des faits en récidive de conduite en état d'ivresse manifeste

Attendu qu'en application de l'article 388 du code de procédure pénale, « le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence [notamment] par la convocation par procès-verbal » et il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée;

Attendu qu'en l'espèce, le ministère public a requis la requalification des faits de récidive de conduite en état alcoolique en récidive de conduite en état d'ivresse manifeste sur le fondement de l'article L.234-1 du code de la route;

Que le conseil de Monsieur VANNIER a soutenu la relaxe de ce dernier au motif qu'aucun élément dans le dossier ne permettait de caractériser cette infraction;

Qu'il résulte de la pièce n°4 du dossier intitulée « examen de comportement » établie par les militaires de la gendarmerie le jour du contrôle que Monsieur VANNIER lors de celui-ci présentait « un visage :normal, une allure :bien éveillée, une attitude :maître de soi, des yeux brillants, une haleine sentant l'alcool, une élocution normale, des explications nettes » et qu'il tenait debout;

Que ces éléments sont toutefois insuffisants pour permettre de caractériser le délit de conduite en état d'ivresse manifeste à l'encontre de ce dernier; il y aura donc lieu par voie de conséquence de rejeter la requalification des faits requise par le ministère public;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et *contradictoirement* à l'égard de VANNIER David,

**REJETTE** l'exception de nullité relative au

**RECOIT** l'exception de nullité relative à la vérification de l'état alcoolique par éthylomètre et **CONSTATE** en conséquence la nullité du procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique

**RENVOIE** Monsieur des fins de poursuites du chef de récidive de conduite en état alcoolique,

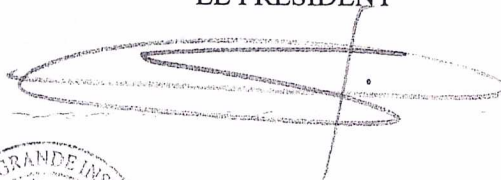
**REJETTE** la requalification des faits de récidive de conduite en état alcoolique en récidive de conduite en état d'ivresse manifeste;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale, et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

